

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des affaires européennes

Examen du rapport d'information de M. Jean-Louis Roumegas sur la stratégie européenne en matière de perturbateurs endocriniens

Mardi 25 février 2014
14 heures

Compte rendu n° 120

**Présidence de
M^{me} Danielle Auroi**
Présidente



COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Mardi 25 février 2014

Présidence de M^{me} Danielle Auroi, Présidente de la Commission

La séance est ouverte à 14 heures

Examen du rapport d'information de M. Jean-Louis Roumegas sur la stratégie européenne en matière de perturbateurs endocriniens

M. Jean-Louis Roumégas, rapporteur. Pour faire face à l'« *épidémie mondiale* » de maladies chroniques qu'elle constate, l'Organisation mondiale de la santé appelle les pouvoirs publics à agir, dans une optique non seulement de protection de la santé publique mais aussi de préservation des systèmes de protection sociale. Or ces pathologies de civilisation s'expliquent notamment par la dégradation de la qualité de l'environnement et les communautés scientifiques mettent en avant, comme facteur y contribuant, l'action des perturbateurs endocriniens.

Il s'agit de substances chimiques modifiant durablement le fonctionnement hormonal des êtres humains et de la faune, présentes dans toutes sortes de produits industriels ou agricoles de consommation courante.

Ce dossier doit impérativement être traité à l'échelle communautaire car il a des implications sanitaires, environnementales, industrielles et commerciales, autant de sujets qui relèvent du marché intérieur. C'est ce qui a motivé l'adoption par le Parlement européen, le 14 mars 2013, d'une résolution « *sur la protection de la santé publique contre les perturbateurs endocriniens* ».

Les perturbateurs endocriniens font peser un risque majeur sur la santé humaine et les générations futures. Ils se caractérisent en effet non pas par un effet toxique direct mais par une modification du système de régulation hormonale. Pour agir sur les hormones, ces molécules pénètrent dans le corps des êtres vivants *via* plusieurs interfaces : les voies digestives, le système respiratoire ou la surface de la peau.

Depuis le début des années 2000, grâce aux progrès des recherches, le nombre de produits chimiques identifiés comme préoccupants en tant que perturbateurs endocriniens ainsi que la diversité de leurs effets sur la santé humaine et la faune ont crû dans des proportions importantes, tous les domaines de consommation courante étant aujourd'hui concernés.

La toxicité des perturbateurs endocriniens n'est pas fonction de la dose de produit ingéré dans l'organisme d'un individu mais du stade de développement auquel il se trouve au moment de l'exposition : ce n'est pas le niveau d'exposition qui fait le poison mais la période d'exposition. À cet égard, les périodes les plus problématiques du cycle de vie, que l'on peut qualifier de « *fenêtres de vulnérabilité* », sont la vie prénatale, la petite enfance et la puberté.

Par ailleurs, l'intoxication consécutive à une exposition aux perturbateurs endocriniens est susceptible de ne se manifester par l'apparition de pathologies graves que plusieurs décennies plus tard.

La nocivité des perturbateurs endocriniens tient enfin à deux effets multipliant le risque : l'effet cumulatif et l'effet cocktail.

Le rapport de 2011 dit « *rapport Kortenkamp* » fait date : il revient sur les avancées scientifiques enregistrées depuis 2002 et trace des pistes pour traiter la question des perturbateurs endocriniens dans l'appareil réglementaire européen relatif aux produits chimiques. Il établit que les preuves de la tendance à la hausse des désordres endocriniens chez l'homme se sont renforcées au cours des deux décennies passées et milite en faveur de la mise au point et de l'actualisation de méthodes d'essai validées et reconnues internationalement. Par ailleurs, il récuse l'emploi des seuils d'exposition rigides comme critères décisifs et préconise que la définition des perturbateurs endocriniens sur laquelle s'appuiera la future réglementation européenne soit uniquement fondée sur le critère de nocivité au regard des modes d'action endocriniens.

Puis, en 2013, toujours emmenés par le professeur Andreas Kortenkamp, 89 scientifiques de renommée mondiale ont rendu public un manifeste, intitulé « *déclaration de Berlaymont* », qui tire la sonnette d'alarme et invite la Commission européenne à agir sans délais.

Ces initiatives constituent deux actes sans équivoques en faveur d'une prise en compte globale et immédiate du problème des perturbateurs endocriniens dans la réglementation européenne. Elles se sont rapidement concrétisées par l'abandon, en 2013, du critère de niveau d'exposition dans les avis des instances scientifiques de l'Union européenne.

Les recommandations formulées en direction des pouvoirs publics européens ont toutefois suscité la réaction d'un groupe de scientifiques opposés à l'application du principe de précaution dans une future législation européenne relative aux perturbateurs endocriniens. Au terme d'une réunion organisée le 24 octobre 2013 par la conseillère scientifique principale du président Barroso, un document de consensus a finalement été signé, éteignant la controverse scientifique et reconnaissant l'incertitude sur l'existence de seuils. Les perturbateurs endocriniens constituent donc bien une classe de produits chimiques toxiques à part.

Ce consensus ouvre la voie à une mise à jour de la stratégie et de la réglementation européennes en matière de perturbateurs endocriniens, sur le fondement du principe de précaution. Mais, en attendant une réglementation vraiment protectrice, des associations de consommateurs et des organisations non gouvernementales lanceuses d'alerte s'organisent pour gérer le risque et interpeller les pouvoirs publics – je souligne au passage que nous avons auditionné 45 personnes, au cours d'une trentaine de séances de travail, à Paris et à Bruxelles.

UFC-Que choisir a mis en évidence la présence massive de perturbateurs endocriniens dans nombre de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Génération futures a démontré que l'imprégnation de la population est générale, avec une quarantaine de pesticides en circulation en Europe possédant un caractère de perturbateurs endocriniens.

Il ressort d'une étude de l'institut Notoo que 40 % des produits d'hygiène et de beauté contiennent des perturbateurs endocriniens, ce qui signifie que l'ensemble des consommateurs sont soumis à une exposition quotidienne.

D'autres structures promeuvent aussi des modes de production et de distribution alternatifs plus responsables.

Les premières victimes de l'abus de produits chimiques dans notre société sont évidemment les salariés et les professionnels des entreprises qui les produisent et les emploient ; le monde agricole est particulièrement touché.

À rebours des idées reçues, le Center for International Environmental Law a publié une étude tendant à démontrer qu'un durcissement de la réglementation sur les produits chimiques est de nature à amorcer un processus d'innovation industrielle favorable. Les interventions du législateur sont particulièrement indiquées dans ce secteur.

Le Parlement de l'État du Massachusetts a adopté une loi de réduction des produits toxiques, entrée en vigueur en 1990, qui cherche à réduire la production et l'utilisation des produits chimiques toxiques dans l'industrie. Les 500 entreprises de plus de dix salariés qui utilisent de grandes quantités de produits chimiques toxiques sont investies de trois responsabilités : délivrer un rapport annuel sur l'ensemble de leurs utilisations de produits chimiques toxiques, suivre un processus de planification de réduction de produits chimiques toxiques et s'acquitter d'une contribution couvrant les frais des services pourvus par l'État. En vingt-quatre ans, les entreprises du Massachusetts ont significativement réduit leur utilisation de produits toxiques et leurs rejets. Ce modèle constitue l'archétype d'une politique publique de promotion de la dimension santé environnementale de la responsabilité sociétale des entreprises. Il constitue un éclairage intéressant car les pouvoirs publics, en l'occurrence, assument le rôle de chef d'orchestre de la lutte contre les perturbateurs endocriniens, en appliquant pragmatiquement le principe de précaution.

Les substances soupçonnées d'avoir des propriétés de perturbateur endocrinien sont tellement répandues et en si grande quantité qu'il est cependant impossible pour les consommateurs de s'en protéger complètement. Il est par conséquent indispensable que les pouvoirs publics prennent des dispositions protectrices, conformes au principe de précaution, et la démarche européenne doit s'articuler avec les mesures prises par la France à l'échelon national.

Le Parlement français a voté, en 2012, la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires.

La France est également engagée dans un processus d'élaboration d'une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens, lancé à l'occasion de la Conférence environnementale de septembre 2012. L'idée maîtresse est de capitaliser sur la dynamique enclenchée par la France sur le dossier du bisphénol A et de continuer à faire preuve d'esprit pionnier dans la lutte contre les perturbateurs endocriniens. Il s'agit aussi de peser sur la future stratégie européenne. La stratégie nationale est actuellement encore en phase de discussions interministérielles ; elle a vocation à être présentée devant le Conseil national de la transition écologique, vraisemblablement lors de sa réunion d'avril 2014.

Réunies en collectif, les associations de protection de la santé et de l'environnement regrettent que le Gouvernement ne se soit pas distingué de la Commission européenne en temporisant, tout comme elle, et tarde à reprendre la main. Elles s'inquiètent des freins mis à l'élaboration de la stratégie nationale et de l'incertitude quant à la teneur des arbitrages ministériels en cours, d'autant que le document qui a servi de base à la consultation publique et qui constitue la dernière version du rapport du groupe de travail ne les satisfait pas totalement.

Il convient maintenant d'adopter et de mettre en œuvre en urgence une stratégie européenne transversale pour protéger des perturbateurs endocriniens la population et la biodiversité.

Dans une communication stratégique *ad hoc* de 1999, la Commission européenne notait qu'il restait beaucoup de recherches à accomplir à ce sujet et qu'il n'existait pas encore de méthode d'essai validée pour établir définitivement qu'une substance est un perturbateur endocrinien.

Le règlement REACH prévoit la possibilité de considérer qu'une substance est « *extrêmement préoccupante* » et par conséquent de l'inscrire parmi celles qu'« *un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché* ». Jusqu'à présent, cette notion de « *niveau de préoccupation équivalente* » n'a toutefois permis à l'Agence européenne des produits chimiques de n'interdire que quatre perturbateurs endocriniens. De fait, les méthodologies suivies par les industriels dans le cadre de la procédure REACH prennent insuffisamment en compte cette dimension.

En vérité, faute de critères de définition des perturbateurs endocriniens, l'Europe ne possède pas d'outil conceptuel pour organiser la révision de sa réglementation et en est réduite à des mesures de sauvegarde certes nécessaires dans l'immédiat mais tout à fait insuffisantes pour prendre le problème à bras-le-corps. C'est pourquoi une nouvelle stratégie européenne s'avère nécessaire.

L'élaboration de critères pour donner une définition scientifico-juridique européenne aux perturbateurs endocriniens est, en quelque sorte, le premier champ de bataille du dossier. Cette définition devra être unique et faire autorité pour toutes les politiques sectorielles, quels que soient les usages des substances.

Reste à trancher sur l'opportunité de retenir la notion de dose d'exposition. Après la publication du rapport Kortenkamp, un consensus scientifique s'est imposé en faveur d'une définition inclusive : une substance doit être classée parmi les perturbateurs endocriniens en fonction de ses caractéristiques intrinsèques de dangerosité et non du risque qu'elle fait peser à partir d'une dose d'exposition donnée.

Les perturbateurs endocriniens pourront être classés en deux catégories : avérés et suspectés. Cette distinction a l'aval des autorités françaises et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, qui considère que des tests *in vitro* peuvent suffire pour faire entrer une substance dans la seconde catégorie.

Il restera ensuite à transposer en droit positif européen ces critères de définition qui s'esquissent, afin de sortir des mesures de sauvegarde au cas par cas, lourdes et insatisfaisantes. Deux options s'offrent alors aux colégislateurs : soit une réglementation

transversale prévoyant des mesures de gestion homogènes pour tous les perturbateurs endocriniens, sur le modèle de REACH, soit une revue de sa réglementation sectorielle.

La première option serait la voie la plus exigeante mais aussi la plus efficace, car elle présenterait l'avantage de prendre pleinement en compte l'effet cocktail des perturbateurs endocriniens contenus dans diverses catégories de produits de consommation courante.

Les substances extrêmement préoccupantes feraient alors l'objet d'une interdiction pour les produits susceptibles d'entrer en contact avec les publics vulnérables et, pour les autres usages, d'une suppression progressive en faveur d'alternatives plus sûres pour l'environnement et la santé humaine.

La recherche et l'expertise sont à la base des connaissances nécessaires à une gestion appropriée du problème des perturbateurs endocriniens. La recherche sur les perturbateurs endocriniens doit être puissamment soutenue par le programme-cadre Horizon 2020, en insistant sur trois aspects : mieux comprendre les modes d'exposition, perfectionner les méthodes d'essai tendant à établir les mécanismes d'action et entreprendre des études épidémiologiques.

Mais la pseudo-controverse scientifique de l'été 2013 a contribué à retarder le travail de la Commission européenne. Ces désaccords, portés sur la place publique, ont compliqué la prise en main du dossier par les instances politiques : alors que la législation sectorielle aurait dû être révisée avant la fin 2013, l'industrie a obtenu l'organisation d'une étude d'impact, une procédure qui ne fait pas l'unanimité et ne permet pas de clarifier le calendrier.

En dépit de la résolution du Parlement européen, le dossier des perturbateurs endocriniens s'est donc enlisé, au point que rien de concret ne sera acté avant les élections au Parlement européen et le renouvellement de la Commission européenne qui s'en suivra.

Je vous propose d'adopter la proposition de conclusions qui vous a été distribuée.

La Présidente Danielle Auroi. Je suis très satisfaite que l'Assemblée nationale montre l'exemple sur ce sujet.

M. Joachim Pueyo. La conférence environnementale de 2012 a fait des perturbateurs endocriniens un chantier prioritaire mais les lobbies industriels ont entretenu des controverses pour gagner du temps. Le plan cancer rendu public le 4 février dernier fait également référence aux perturbateurs endocriniens. Il est temps de pousser les feux pour aboutir enfin à une stratégie.

Je suis favorable, pour ma part, à une réglementation transversale, gage d'efficacité, contrairement à une démarche au cas par cas.

Compte tenu de la prévalence élevée de certains cancers, vous soulevez là un problème de santé publique particulièrement aigu en France.

J'insiste sur l'importance d'informer l'ensemble de la population et pas seulement les publics vulnérables.

Est-il exact que la teneur en perturbateurs endocriniens des produits bios soit moins élevée, y compris dans le secteur des cosmétiques ?

M^{me} Chantal Guittet. Ne devient-on pas vulnérable aux perturbateurs endocriniens après y avoir été exposé ?

Les entreprises qui déversent des perturbateurs endocriniens dans la nature sont-elles soumises à une réglementation nationale ou européenne du type « *pollueur-payeur* » ?

Un laboratoire public européen est-il chargé d'établir la dangerosité des produits incriminés ? Je crains toujours que les structures privées soient influencées par les lobbies.

M. Gérard Bapt. Pour avoir assisté à plusieurs auditions, je ne doute pas que le rapport d'information contient une masse considérable d'informations actualisées.

Je m'interroge sur la rédaction du considérant suivant : « *Considérant que l'application du principe de précaution, compte tenu des risques sanitaires et environnementaux encourus, s'impose en la matière,* ». Est-elle adaptée à l'état de la réflexion scientifique ? Des lobbies, dont le seul objectif est de ralentir l'action publique, ne pourraient-ils pas prendre appui dessus ?

De même, la distinction entre substances avérées et suspectées ne conduira-t-elle pas à des traitements réglementaires différents ?

M. Jean-Louis Roumégas, rapporteur. Le cas par cas n'est effectivement pas à la hauteur des enjeux, monsieur Pueyo ; toutes les personnes que j'ai auditionnées s'accordent sur ce point, industriels inclus. Pour être efficace, il convient d'adopter une démarche d'ensemble et de ne pas réglementer substance par substance, comme nous l'avons fait pour le bisphénol A, car il en existe des centaines considérées comme perturbatrices endocriniennes.

Il faut évidemment informer toute la population mais aussi apposer, sur les étiquettes, des avertissements du style : « *déconseillé aux femmes enceintes* ».

La Commission européenne comme les organisations non gouvernementales internationales expriment des attentes vis-à-vis de la France ; elles espèrent que nous prendrons les devants et que nous montrerons l'exemple, avec un niveau d'exigence élevé. En effet, seuls notre pays, le Danemark et la Suède travaillent vraiment sur le sujet.

Si j'en crois les personnes que j'ai auditionnées, oui, les produits bios, dès lors qu'ils sont exempts d'additifs chimiques comme les parabènes, protègent des perturbateurs endocriniens.

Je signale au passage que l'enseigne Carrefour, qui se targue de supprimer les perturbateurs endocriniens dans les produits qu'elle vend sous sa propre marque, en a même fait une stratégie de communication commerciale, adossée sur un cahier des charges très exigeant. C'est dire si l'attente des consommateurs est réelle. La dénonciation des dangers par les consommateurs, ou « *naming and shaming* », permet aussi d'induire des changements de comportements.

La notion de « *fenêtres de vulnérabilité* » est vraiment un acquis de la science, madame Guittet. Il s'agit de périodes de développement hormonal particulières, en particulier la vie prénatale et l'adolescence.

Aucune réglementation du type « *pollueur-payeur* » ne vise les perturbateurs endocriniens en tant que tels.

Les laboratoires effectuant des tests doivent être soumis à des règles de déontologie et faire l'objet de contrôles, au niveau national comme européen.

Monsieur Bapt, l'application du principe de précaution et la distinction entre perturbateurs endocriniens avérés et suspectés font aussi l'objet d'un consensus scientifique. Une substance est suspectée dès lors qu'un effet est constaté *in vitro*, même s'il n'est pas vérifié par des tests sur des animaux ou une étude épidémiologique ; elle doit alors être intégrée dans la réglementation, non pas pour la prohiber d'emblée mais pour la faire entrer dans un processus d'évaluation.

La Commission a ensuite *adopté, à l'unanimité*, les conclusions suivantes :

« *La Commission des affaires européennes,*

Vu la résolution du Parlement européen du 14 mars 2013 sur la protection de la santé publique contre les perturbateurs endocriniens [procédure 2012/2066(INI), texte adopté T7-0091/2013],

Vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (version codifiée),

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques,

Vu le règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires,

Vu la directive 2011/8/UE de la Commission du 28 janvier 2011 modifiant la directive 2002/72/CE en ce qui concerne la restriction de l'utilisation du bisphénol A dans les biberons en plastique pour nourrissons,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides,

Vu la décision n° 1386/2013/UE du Parlement et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète »,

Vu le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE,

Vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 17 décembre 1999 « Stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens – Une série de substances suspectées d'influer sur le système hormonal des hommes et des animaux » [COM(1999) 706],

Vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 14 juin 2001 sur la mise en œuvre de la stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens [COM(2001) 262],

Vu la communication de la Commission du 11 mars 2002 « S'adapter aux changements du travail et de la société : une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 » [COM(2002) 118],

Vu le document de travail des services de la Commission du 28 octobre 2004 "Implementation of the Community Strategy for Endocrine Disrupters – a range of substances suspected of interfering with the hormone systems of humans and wildlife" [SEC(2004) 1372],

Vu le document de travail des services de la Commission du 30 novembre 2007 "Implementation of the Community Strategy for Endocrine Disrupters – a range of substances suspected of interfering with the hormone systems of humans and wildlife" [SEC(2007) 1635],

Vu le document de travail des services de la Commission du 10 août 2011 "4th Report on the implementation of the Community Strategy for Endocrine Disrupters – a range of substances suspected of interfering with the hormone systems of humans and wildlife" [SEC(2011) 1001],

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2012 relatif aux dispositifs médicaux, et modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 [COM(2012) 542],

Considérant que le "State of the Art Assessment of Endocrine Disrupters, Final Report", dit « rapport Kortenkamp », établit clairement la spécificité des perturbateurs endocriniens par rapport aux autres substances chimiques toxiques,

Considérant que les publics sensibles – femmes enceintes, jeunes enfants et adolescents – doivent tout particulièrement être sauvegardés des expositions aux perturbateurs endocriniens,

Considérant que les perturbateurs endocriniens font peser une menace non seulement pour l'ensemble de la population européenne mais également pour les générations futures,

Considérant que le coût humain lié aux pathologies environnementales et la charge financière qu'elles entraînent pour la collectivité appellent une réponse déterminée des pouvoirs publics européens,

Considérant que l'application du principe de précaution, compte tenu des risques sanitaires et environnementaux encourus, s'impose en la matière,

Considérant que l'innovation s'en trouvera stimulée, puisque cela incitera à la recherche et au développement de nouvelles substances inoffensives, susceptibles d'être substituées à celles présentant un danger,

Considérant qu'il convient de faire primer la vérité scientifique ainsi que l'intérêt des personnes, en tant que citoyens, consommateurs et contribuables, tout en s'efforçant de limiter l'impact socio-économique potentiel des mesures envisagées,

Considérant que la Commission européenne n'a pas respecté son obligation d'établir une définition des perturbateurs endocriniens avant fin 2013, en raison d'une controverse scientifique sur laquelle pèsent des soupçons de conflits d'intérêts,

Considérant que les mesures de sauvegarde nationales peuvent s'avérer nécessaire au cas par cas, pour encadrer certains usages de produits spécifiques, mais que seule une politique transversale sur les perturbateurs endocriniens, harmonisée à l'échelle du marché intérieur, serait à la hauteur des enjeux,

Considérant que le Parlement français, qui a suspendu la fabrication et l'utilisation des conditionnements alimentaires contenant du bisphénol A, a la responsabilité de rester à l'avant-garde de la lutte contre les perturbateurs endocriniens,

1. Demande à la Commission européenne de publier sans délai une nouvelle communication stratégique d'ensemble sur les perturbateurs endocriniens ;

2. Juge indispensable que l'Union européenne se dote au plus vite d'une définition unique des perturbateurs endocriniens, fondée sur le critère de danger intrinsèque, incluant substances avérées et substances suspectées, afin d'en faire une classe distincte des autres produits chimiques toxiques ;

3. Préconise que le corpus législatif européen en matière de produits chimiques soit complété par un texte transversal, prenant appui sur ces critères de définition, en vue de réduire l'exposition des populations aux perturbateurs endocriniens avérés ou suspectés, à travers :

a) l'interdiction des molécules incriminées :

– pour leurs usages susceptibles d'affecter les publics vulnérables ;

– pour leurs usages dispersifs ;

b) pour les autres usages, la suppression progressive des dites molécules en faveur d'alternatives plus sûres pour l'environnement et la santé humaine ;

c) la dépollution de l'environnement et la détoxification des populations ;

4. Ajoute que, dans l'attente de l'interdiction absolue d'un perturbateur endocrinien avéré ou suspecté, sa présence dans tout produit, article ou emballage doit être précisée par un avertissement sanitaire bien visible sur l'étiquette, mettant particulièrement en garde les publics sensibles ;

5. Souligne la nécessité d'accroître l'effort de recherche sur les perturbateurs endocriniens, en s'appuyant notamment sur le programme-cadre de recherche Horizon 2020, afin :

a) de mettre à niveau les tests et essais requis par les différentes réglementations pour permettre l'identification des perturbateurs endocriniens ;

b) de mieux comprendre les modes d'exposition aux perturbateurs endocriniens ;

c) de mieux établir leurs mécanismes d'action ;

d) d'entreprendre un programme ambitieux de biovigilance et de veille environnementale afin de soutenir des études épidémiologiques et de mesurer les progrès des politiques de réduction des expositions ;

e) de poursuivre l'évaluation des impacts sanitaires et environnementaux des perturbateurs endocriniens, ainsi que la mise en évidence de leur coût économique et social ;

6. Recommande d'améliorer l'information du public, particulièrement des populations vulnérables ;

7. Souhaite que la Commission européenne, le Parlement européen et les États membres mettent sur pied des instruments de responsabilité élargie des producteurs et utilisateurs de perturbateurs endocriniens, afin de pénaliser la poursuite de leur usage, d'inciter à l'innovation et de financer des efforts collectifs de recherche et de développement ;

8. Invite les autres assemblées parlementaires nationales des États membres de l'Union européenne à s'exprimer sur le dossier des perturbateurs endocriniens afin d'exprimer les attentes des opinions publiques ;

9. Appelle le Gouvernement à adopter rapidement une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et à s'assurer que celle-ci reflète un haut niveau d'exigence, afin que la France conserve son rôle moteur dans la lutte contre les perturbateurs endocriniens. »

La séance est levée à 14 h 40

Membres présents ou excusés

Commission des affaires européennes

Réunion du mardi 25 février 2014 à 14 heures

Présents. – M^{me} Danielle Auroi, M. Joaquim Pueyo, M. Jean-Louis Roumegas

Assistait également à la réunion. - M. Gérard Bapt